

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0291 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation boulevard Victor Bordier, rue du Général de Gaulle et rue Victor Hugo

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Vu la délibération n° 25_055 du 19 juin 2025 fixant les tarifs et quotients applicables à partir du 1^{er} septembre 2025,

Vu l'arrêté n° ARR24_0322 du 6 décembre 2024, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hafid IABASSEN, 10^{ème} adjoint au Maire délégué aux travaux, à la propreté des espaces publics et à l'entretien des espaces verts,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2011,

Considérant que l'entreprise SFDE TRAVAUX doit effectuer la réfection des trottoirs au 86/90, boulevard Victor Bordier, 88, rue du Général de Gaulle et 2/4, rue Victor Hugo à Montigny-lès-Cormeilles, **du 3 au 21 novembre 2025**,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise SFDE TRAVAUX est autorisée à procéder aux travaux de réfection des trottoirs au 86/90, boulevard Victor Bordier, 88, rue du Général de Gaulle et 2/4, rue Victor Hugo à Montigny-lès-Cormeilles, **du 3 au 21 novembre 2025**.

Article 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- La circulation piétonne sera interdite sur le trottoir, côté des numéros pairs, au droit du n° 86/90, boulevard Victor Bordier, côté des numéros pairs de la rue du Général de Gaulle (partie comprise entre le boulevard Victor Bordier et la rue Victor Hugo), et au droit du 2/4, rue Victor Hugo,
- La circulation des véhicules sera alternée au droit des travaux sis n° 86/90, boulevard Victor Bordier, côté des numéros pairs de la rue du Général de Gaulle (partie comprise entre le boulevard Victor Bordier et la rue Victor Hugo), et au droit du 2/4, rue Victor Hugo.

Article 3 : Cette réglementation sera accompagnée de la mise en place des mesures suivantes :

- Une déviation piétonne sera mise en place sur le trottoir opposé par le passage piéton existant face au 86 et 90, boulevard Victor Bordier,
- Une déviation piétonne sera mise en place sur le trottoir opposé par un passage piéton existant rue du Général de Gaulle (partie comprise entre le boulevard Victor Bordier et la rue Victor Hugo),
- Une déviation piétonne sera mise en place sur le trottoir opposé par les passages piétons existants rue Victor Hugo,
- Sur les trois voies concernées par les travaux, deux hommes trafic de l'entreprise seront mandatés pour assurer la bonne circulation des piétons et des véhicules,
- **en aucun cas la circulation automobile et des transports en commun ne devra être interrompue.**

Article 4 : La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours, d'ordures ménagères et les bus de transports en commun, ainsi que l'accès aux propriétés riveraines.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 5 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise SFDE TRAVAUX, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces

N°ARR25_0291

dispositifs, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du chef de chantier, volume 3.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, au moins 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame la Directrice générale des services, Madame la Responsable de la police municipale, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 24 octobre 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,
Miloud GOUAL


Hafid IABASSEN,
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'entretien des Espaces Verts



Mis en ligne sur le site de la ville le : 30 octobre 2025.

